

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 194

présenté par  
MM. Tian et Gilles

-----

**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L 129-17 du code du travail*)

Dans le I de cet article, après les mots : « la garde d'enfants », insérer les mots :

« de moins de trois ans »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Citer la garde d'enfants sans préciser l'âge de référence conduirait à des débats sur la notion d'âge pour la garde d'enfants.

L'âge de trois ans est l'âge en deçà duquel l'agrément qualité est obligatoire et au delà duquel l'agrément simple est demandé.

Cet âge caractérise en général l'entrée de l'enfant à l'école maternelle.